

# EXAMEN GÉNÉRAL DE SYNTHÈSE

(Art. 122 - Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales)  
(Adopté en Assemblée départementale le 29 août 2023 - SB-352, mis à jour septembre 2023)



## Objectifs

L'examen général de synthèse a pour but de vérifier les connaissances d'un candidat ou d'une candidate au doctorat en sciences biologiques dans son domaine de recherche et d'évaluer son aptitude à la recherche. Plus spécifiquement, l'examen évalue :

- Les connaissances approfondies du candidat ou de la candidate dans son domaine de recherche;
- Son esprit critique et innovateur;
- Sa capacité de synthèse;
- Ses qualités d'organisation, sa persévérance, et son autonomie scientifique;
- Ses aptitudes à la communication écrite et orale.

## Moment

Il est **fortement recommandé** de prévoir l'examen général de synthèse au 4<sup>e</sup> trimestre d'inscription<sup>1</sup>. Selon le règlement, l'examen doit être réussi au plus tard avant la fin du 6e trimestre. En cas d'ajournement de l'examen, l'étudiant ou l'étudiante pourrait devoir s'inscrire à temps plein à un trimestre supplémentaire, ce qui occasionne des frais. Le comité-conseil doit autoriser la tenue de l'examen de synthèse. Le jury d'examen peut dès lors être formé. Le ou la responsable des programmes de cycles supérieurs doit approuver la composition du jury.

La personne qui préside le jury détermine la date de la tenue de l'épreuve orale, qui conclue l'examen de synthèse. Le calendrier de l'ensemble des épreuves sera déterminé par la présidence en fonction de la date de l'épreuve orale.

## Calendrier

1. Le candidat ou la candidate et sa direction de recherche proposent un jury;
2. Le président ou la présidente du jury fixe la date de l'examen;
3. En consultation avec les membres du jury, la présidence détermine la question relative à l'épreuve orale. Une seule et unique question (avec quelques références bibliographiques) sera communiquée au candidat par le président ou la présidente du jury.
4. 30 jours avant la tenue de l'épreuve orale:
5. Le candidat ou la candidate remet au jury son projet de thèse (épreuve écrite).
6. Le président ou la présidente communique la question relative à l'épreuve orale au candidat ou à la candidate.
7. Tenue de l'examen (épreuve orale et approfondissement de l'épreuve écrite).

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'un accès direct au doctorat, le ou la candidate dispose d'un trimestre supplémentaire pour compléter sa scolarité. L'inscription à temps plein demeure requise tant que l'examen général de synthèse n'a pas été réussi.

## Composition du jury

En accord avec le Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales, le jury de l'examen général de synthèse est formé de trois membres :

- Un président ou une présidente;
- La direction de recherche;
- Un autre membre.

La composition du jury est proposée par le directeur ou la directrice de recherche en consultation avec l'étudiante ou l'étudiant, et nécessite l'approbation du responsable de programme. Celui-ci vérifie l'absence de conflits d'intérêts entre les membres du jury, et le candidat ou sa direction. Le jury de l'examen de synthèse ne doit pas être identique au comité-conseil du candidat.

## Éléments constitutifs de l'examen

L'examen général de synthèse comporte une épreuve écrite et une épreuve orale:

### Épreuve écrite

Le candidat ou la candidate doit rédiger un document traitant de son sujet de thèse et démontrant ses connaissances dans son domaine de recherche, ses aptitudes à la recherche ainsi que son esprit critique. Bien que ce document puisse s'inspirer du document de comité conseil, l'épreuve écrite est différente et doit plutôt présenter la compréhension et la maîtrise des concepts associés au projet de recherche plutôt que la faisabilité du projet. Ce document comprend essentiellement les sections suivantes :

- Introduction;
- Revue de la littérature;
- Problématique;
- Objectifs du projet et hypothèses de travail;
- Approche expérimentale (une méthodologie détaillée n'est pas demandée, mais montrer comment les objectifs seront atteints et démontrer succinctement la pertinence des approches proposées);
- Résultats préliminaires (facultatif);
- Échéancier des travaux prévus (annexe);
- Organisation de la thèse (annexe).

Le rapport du candidat **ne doit pas dépasser 30 pages à double interligne**, excluant les figures, la bibliographie et les annexes.

La direction de recherche ne devrait pas participer à la rédaction de ce document (en dehors des discussions préliminaires). L'étudiant peut être aidé au besoin pour la qualité de la langue, mais devrait être seul responsable du contenu du document puisque c'est sur cette base qu'il est évalué.

Le rapport écrit devra être remis au président du jury **30 jours avant** la date fixée pour l'épreuve orale, au moment de la réception de la question relative à cette épreuve. Le président transmet le document à tous les membres du jury.

## Épreuve orale

Pour la partie orale, le président du jury présente une seule et unique question à l'étudiant **30 jours avant** la date de l'examen, ainsi que quelques références bibliographiques de base. Cette question ainsi que les références sont déterminées par l'ensemble des membres du jury et portent sur un sujet connexe, **mais distinct**, de celui de la thèse.

La question sert à évaluer les capacités du candidat à faire une synthèse des connaissances ou à démontrer une capacité à comprendre une problématique qui ne sont pas directement reliées à la recherche du candidat. Cette portion de l'examen sera l'objet d'une présentation orale seulement, le jour de l'examen.

## Déroulement de l'examen

La rencontre de l'étudiant et du jury de l'examen général de synthèse est subdivisée en deux parties :

Dans la première partie, le candidat devra répondre à la question soumise pour l'épreuve orale avec une présentation d'une durée maximale de 20 minutes à l'aide d'une revue critique d'articles scientifiques pertinents; le jury interroge le candidat sur les concepts présentés. La durée totale de cette portion de l'épreuve ne devrait pas dépasser 90 minutes.

La deuxième partie de l'examen consiste en un approfondissement de l'épreuve écrite. Ce volet vise à vérifier les connaissances du candidat dans son domaine de recherche, en plus d'évaluer la paternité de l'épreuve écrite. La durée totale de cette portion de l'épreuve ne devrait pas dépasser 90 minutes.

### Évaluation de l'examen

Les critères suivants sont considérés par le jury pour déterminer la réussite ou l'échec de l'examen.

- Épreuve orale
  - Capacité de synthèse de la problématique
  - Originalité de l'approche
  - Intégration des concepts théoriques
  - Connaissance des techniques d'analyse
  - Qualité générale de la présentation (capacité à communiquer oralement)
- Épreuve écrite
  - Démonstration de la pertinence du problème
  - Recension et connaissance des écrits
  - Compréhension des concepts présentés
  - Mise en évidence des hypothèses et objectifs
  - Pertinence de l'approche expérimentale
  - Clarté et concision du projet
  - Qualité générale de la présentation (capacité à communiquer par écrit)

## Délibérations du jury

Au terme de l'épreuve orale, le jury se réunit à huis clos afin de procéder aux délibérations et arrive à la décision que :

1. L'examen de synthèse est réussi;
2. La partie écrite et/ou la partie orale de l'examen est reportée et doit être reprise (en fixant un délai d'au plus 6 mois). Si l'évaluation suggère que le candidat ou la candidate n'a pas acquis les compétences et connaissances attendues, il peut y avoir ajournement de l'examen. Une date de reprise est alors déterminée, avec des indications claires quant aux domaines à améliorer et des suggestions relatives aux moyens pour y parvenir. Le délai accordé pour la reprise ne peut pas excéder six mois. Le nouvel examen portera uniquement sur le volet échoué. Un examen ne peut être ajourné qu'une seule fois. Si les progrès ne sont pas satisfaisants, l'examen est échoué, ce qui entraîne l'exclusion du programme;
3. L'examen de synthèse est échoué. Si le jury constate un déficit important de connaissances et/ou d'aptitudes à la recherche, l'examen doit être échoué. Le jury doit consigner par écrit les motifs qui ont déterminé cette décision et en informer le candidat ou la candidate. Cette décision entraîne l'exclusion du programme.

## Rapport du jury

Le président ou la présidente remplit le formulaire « Rapport de synthèse du jury de l'examen général de doctorat ».

En collaboration avec tous les membres du jury, le président prépare une rétroaction écrite synthétisant la décision du jury, les points forts et les points faibles de l'examen, les aspects à améliorer, etc. Ce document est remis au responsable des programmes qui le paraphe et témoigne du bon déroulement de l'examen. Ce document est également remis au candidat ou à la candidate au plus tard une semaine après l'examen.

## Présidence du jury

1. La personne assumant la présidence du jury s'assure que le travail écrit corresponde aux normes prescrites (format, structure) avant de le transmettre aux autres membres du jury.
2. Pendant la partie orale de l'examen, elle agit comme modératrice et participe à l'évaluation. Elle doit veiller au respect de la durée prescrite de l'examen.
3. Lors des délibérations suivant la partie orale, elle est responsable de :
  - Recueillir les commentaires des membres et rédiger le rapport d'évaluation.
  - Signer le formulaire avec les autres membres du jury.
  - Acheminer le formulaire et le rapport d'évaluation au département.